

Arrêté préfectoral n° E254 du 08 MARS 2023
portant sur la demande de mise à jour de la situation administrative et la modification du plan
d'épandage de l'élevage avicole présentée par le GAEC LA PETITE CHAISE situé au 14 lieu-dit
« La Petite Chaise » sur la commune de CHICHÉ.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

~~**Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;~~

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3302 modifié en date du 13 décembre 1999, pour un effectif de 37 800 emplacements volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres ;

Vu la demande présentée le 5 février 2021 et complétée le 15 septembre 2022 par le GAEC LA PETITE CHAISE relative à la mise à jour administrative de sa situation et de son plan d'épandage ;

~~**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur le plan d'épandage en date du 29 novembre 2022 ;~~

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au GAEC LA PETITE CHAISE l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse l'exploitant reçue le 3 mars 2023 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par le GAEC LA PETITE CHAISE, représenté par Monsieur et Madame Joël VERGNEAUD, dont le siège social est situé 14 la petite chaise - 79 350 CHICHÉ et faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2021 et complétée en date du 15 septembre 2022, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHICHÉ, au 14 la petite chaise. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2111	2	E	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	> à 30 000 emplacements	39 600 emplacements volailles

A autorisation, E enregistrement, D déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHICHÉ	Section CD parcelle n° 176	La petite chaise

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2021 et ses compléments en date du 15 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, livre V titre I chapitre II section 2 sous-section 5 : mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 3302 modifié en date du 13 décembre 1999, pour un effectif de 37 800 emplacements volailles.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.1 ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chiché, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Chiché, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GAEC LA PETITE CHAISE.

Niort, le **08 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

